

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté – Egalité – Fraternité

**VILLE DE GIVORS**

**N°AR2023\_371**

**ARRÊTÉ CONJOINT**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS.**

**Le Maire de Givors,**

**Le Président de la Métropole de Lyon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** la décision municipale n° DM2023\_055 du 16 juin 2023, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Fahsi Mustapha ;

**Considérant** que la phase 2 prévue par l'arrêté n° AR2023\_257 en date du 27 avril 2023, pour les travaux de la rue Vieille du Bourg, sera terminée ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de rénovation de toiture, rue Vieille du Bourg à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public pour l'évacuation des matériaux.

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Autorisation est donnée à Monsieur Fahsi Mustapha de disposer du domaine public, pour la mise en place du matériel nécessaire pour le retrait et la dépose des tuiles le long de la façade du 18, rue Vieille du Bourg à Givors, du 06 juillet 2023 au 17 juillet 2023.

Un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux sous couvert de Monsieur Fahsi Mustapha.

**Article 2 : du 06 juillet 2023 au 17 juillet 2023,**

La circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier. Deux emplacements de stationnement seront neutralisés (stationnement interdit prévu en article 3) en vis-vis du positionnement du matériel pour permettre une circulation des véhicules en toute sécurité, rue Vieille du Bourg à Givors, à hauteur du n° 18.

Le 17 juillet 2023 (pour une durée de 2 heures maximum), la circulation sera momentanément interrompue durant la livraison des tuiles et autres matériaux de rénovation, à hauteur du n° 18, rue Vieille du Bourg.

**Article 3 : du 06 juillet 2023 au 17 juillet 2023,**

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant sur deux emplacements de stationnement situés en vis-à-vis du n° 18, rue Vieille du Bourg à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 4 :** Monsieur Fahsi Mustapha s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 5 :** Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 6 :** L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 7 :** Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- En cas de restriction portant sur le stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 3. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : [police.municipale@ville-givors.fr](mailto:police.municipale@ville-givors.fr).

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention

seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

**Article 8** : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.